



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°29
Spécial du 7 juillet 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze

Mission de coordination interministérielle

- arrêté n°201507-01 de suppléance de M. le préfet
- arrêté n°201507-02 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu Sieye, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze

Agence régionale de santé

- arrêté n°201507-03 portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2013 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « ÔVEZERE »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

201507-01

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

Vu le décret du 25 mai 2013 portant nomination de Mme Magali Daverton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 août 2013 portant nomination de M. Bruno Delsol, préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Art. 1.- En raison de l'absence simultanée de M. Bruno Delsol, préfet de la Corrèze, et de Mme Magali Daverton, secrétaire général de la préfecture, du jeudi 9 juillet 2015 à compter de 13h00 et jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à minuit, la suppléance du préfet sera exercée par M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3.- M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

Le préfet

Bruno Delsol



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

201507 - 02

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Mathieu SIEYE,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze*

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté du 29 juillet 1996 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juin 2015 chargeant, à compter du 1^{er} juillet 2015, M. Mathieu SIEYE, des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,

Vu le décret du 5 août 2013 portant nomination de M. Bruno Delsol en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Art. 1. – Délégation de signature est donnée à M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

Programme 139 : enseignement privé du premier et du second degrés,
Programme 140 : enseignement scolaire public du premier degré,
Programme 141 : enseignement scolaire public du second degré,
Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale,
Programme 230 : vie de l'élève,
Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

La gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes de ces programmes étant réalisée, pour le compte de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, par les services du rectorat, une convention de délégation de gestion est signée entre ces deux services.

Celle-ci est visée par le préfet de la Corrèze, ordonnateur de droit.

Art. 2.- Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004, modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, peut subdéléguer, par arrêté pris au nom du préfet, sa signature à ses subordonnés et au personnel des services départementaux de l'éducation nationale.

Cet arrêté de subdélégation sera adressé au préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3.- Toutes les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € seront soumises à l'avis du préfet préalablement à l'engagement.

Art. 4.- Demeurent réservés à la signature du préfet les documents ayant trait :

- à l'exercice du droit de réquisition du comptable,

- à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Art. 5. – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet annuellement.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

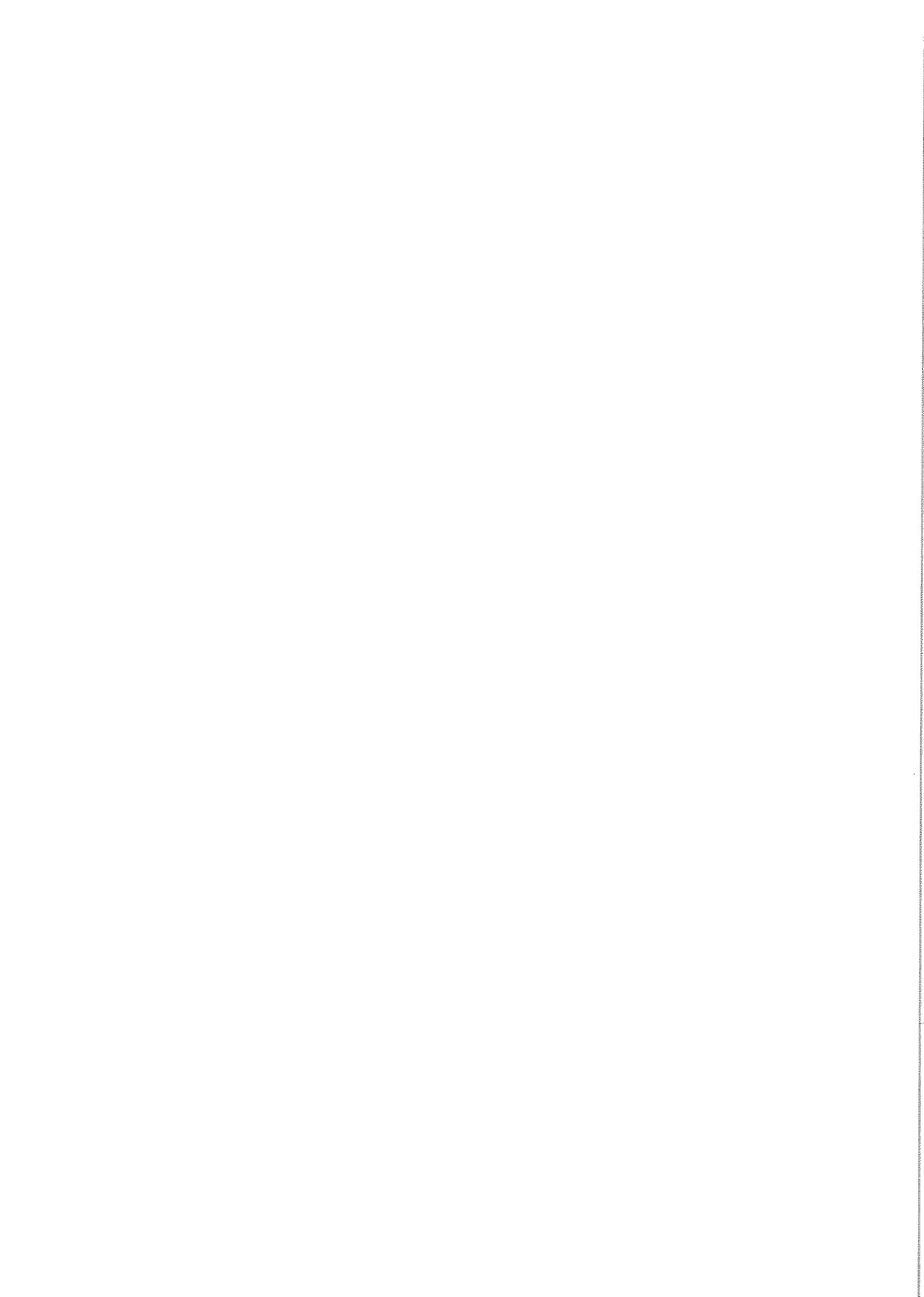
Art. 7. – Les responsables des budgets opérationnels de programme visés dans l'article 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, au directeur départemental des finances publiques de la Corrèze et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 06 JUIL. 2015



Bruno Delsol







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE 201507-03

Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 janvier 2013 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « ÔVEZERE »

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les dispositions du Code de la Santé ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-7, R 312-194-1 et suivants relatifs à la création de groupements de coopération sociale ou médico-sociale ;
- VU le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006, relatifs aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction DGAS/5D n° 2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU la convention constitutive du GCSMS « ÔVEZERE » du 31 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « ÔVEZERE » constitué par l'EHPA du Glandier, le CHG d'Uzerche, l'EHPAD de Chabrignac, l'EHPAD de Donzenac, l'EHPAD de Lubersac, l'EHPAD de Pompadour, l'EHPAD de Vigeois et l'Association de Faugeras ;
- VU les demandes d'adhésion présentées par l'EHPAD des Ferrières à SEILLAC, par le Centre Hospitalier cœur de Corrèze à TULLE, l'EHPAD « au gré du vent » à ALLASSAC, par le Centre Hospitalier Jacques Boutard à SAINT YRIEIX LA PERCHE,
- VU l'extrait n° 2015/06 du registre des délibérations de l'Assemblée Générale du GCSMS « ÔVEZERE » du 12 mars 2015 approuvant les adhésions de l'EHPAD des Ferrières à SEILLAC, du Centre Hospitalier cœur de Corrèze à TULLE, de l'EHPAD « au gré du vent » à ALLASSAC, du Centre Hospitalier Jacques Boutard à SAINT YRIEIX LA PERCHE au GCSMS « ÔVEZERE » ;
- VU l'avenant n° 3 du 12 mars 2015 à la convention constitutive du GCSMS « ÔVEZERE » ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « ÔVEZERE » du 31 janvier 2013 modifiée par l'avenant n°3 du 12 mars 2015 est approuvée pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 janvier 2013 sont inchangés.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur du GCSMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à TULLE, le 06 JUIL. 2015



Bruno DELSOL